

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 192

29 octobre 2010

---

**Sommaire**

- Règlement grand-ducal du 15 octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion . . . . . page **3168****
- Règlement grand-ducal du 20 octobre 2010 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2010/2011 et de l'été 2011 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative . . . . . **3169****
- Règlement grand-ducal du 23 octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues . . . . . **3169****
-

**Règlement grand-ducal du 15 octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu l'article 33 de la directive 2009/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil, notamment son article 33;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion est complété par un article 10bis formulé comme suit:

«**Art. 10bis.** Stockage géologique du dioxyde de carbone

1. Les exploitants de toutes les installations d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts pour lesquelles l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après le 25 juin 2009 évaluent si les conditions suivantes sont réunies:
  - disponibilité de sites de stockage appropriés,
  - faisabilité technique et économique de réseaux de transport,
  - faisabilité technique et économique d'une adaptation en vue du captage du CO<sub>2</sub>.
2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont réunies, le Ministre veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>. Il détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.»

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2010.  
**Henri**

Dir. 2009/31/CE.

**Règlement grand-ducal du 20 octobre 2010 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2010/2011 et de l'été 2011 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu l'avis des Chambres de Commerce et des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

Soldes de l'hiver 2010/2011:

début: lundi, le 3 janvier 2011

clôture: samedi, le 22 janvier 2011 inclus.

Soldes de l'été 2011:

début: samedi, le 25 juin 2011

clôture: samedi, le 9 juillet 2011 inclus.

**Art. 2.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gaasch**

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2010.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 octobre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le titre du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est remplacé par le libellé suivant:

«Règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.»

**Art. 2.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 précité est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2010/19/UE	Directive de la Commission, du 9 mars 2010, modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des <b>systemes antiprojections</b> de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques	L72 20 mars 2010
2010/22/UE	Directive de la Commission, du 15 mars 2010, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives du Conseil 80/720/CEE, 86/298/CEE, 86/415/CEE et 87/402/CEE et les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/25/CE et 2003/37/CE relatives à la <b>réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers</b>	L91 10 avril 2010
2010/26/UE	Directive de la Commission, du 31 mars 2010, portant modification de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants</b> provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	L86 1 <sup>er</sup> avril 2010

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Château de Berg, le 23 octobre 2010.  
**Henri**

Dir. 2010/19/UE, 2010/22/UE et 2010/26/UE.